



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau

ATTENDU que les objectifs de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable visent, entre autres, une réduction d'au moins 20% de la consommation moyenne d'eau par personne pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU que l'installation de compteurs d'eau s'inscrit dans les mesures de la Stratégie, concernant les organismes municipaux;

ATTENDU que le conseil peut adopter des règles pour l'installation et l'utilisation de compteurs d'eau;

ATTENDU que le conseil a adopté un tel règlement, portant le numéro 2016-401, lequel est entré en vigueur le 14 décembre 2016;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a depuis émis des mesures d'assouplissement et des alternatives reliées à l'installation de compteurs d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie;

ATTENDU que pour donner suite à ces directives, il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2016-401;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 22 mai 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil municipal tenue le 22 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation d'eau potable des commerces et des institutions reconnus par le MAMOT pour leur grande utilisation d'eau, lesquels immeubles sont décrits à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Avis d'intention : document administratif transmis par la Municipalité à l'intention d'un propriétaire visant à l'informer de l'installation d'un compteur d'eau dans son immeuble.

Avis de cueillette : document administratif transmis par la Municipalité à l'intention d'un propriétaire visant à l'informer de la disponibilité de son compteur d'eau.

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Branchement de service : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.



Compteur ou compteur d'eau : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau, et dont le modèle est déterminé par la Municipalité.

Conduite d'eau : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

Certificat d'installation : document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par la Municipalité.

Date de disponibilité : date à partir de laquelle les compteurs d'eau sont rendus disponibles à la cueillette. Cette date est indiquée dans l'Avis de cueillette;

Dispositif anti-refoulement : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Formulaire – compilation des données : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'installation du compteur requis pour son immeuble, tel que fourni prévue à l'annexe 2.

Immeuble : immeuble sur lequel sont érigés un ou plusieurs bâtiments ayant une valeur au rôle et qui n'est pas un terrain vague desservi.

Municipalité : la municipalité de Nominigoue.

Plombier : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

Propriétaire : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

Robinet d'arrêt de distribution : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, sur le branchement de service, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

Robinet d'arrêt intérieur : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Tuyau d'entrée d'eau : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

Tuyauterie intérieure : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Scellé : mécanisme de verrouillage appliqué sur les compteurs d'eau et ses composantes

ARTICLE 4 : CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Nominigoue décrits à l'annexe A et s'applique aussi à toute nouvelle construction d'un immeuble non résidentiel ou institutionnel reconnu par le MAMOT pour sa grande utilisation d'eau.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur du Service des travaux publics ou son représentant.

ARTICLE 6 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer, entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans les limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute



collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 7 : UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tous les immeubles non résidentiels et les institutions décrits à l'annexe 1 doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

Tout immeuble non résidentiel ou institutionnel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement desservi par le réseau d'aqueduc municipal et reconnu par le MAMOT pour sa grande utilisation d'eau, ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel et institutionnel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 10 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce Code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 5.

ARTICLE 8 : FOURNITURE ET INSTALLATION

8.1 Fourniture du compteur d'eau et composantes

La Municipalité fournit le compteur d'eau et le scellé et en demeure la seule propriétaire. Elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

8.2 Installation

L'installation d'un compteur, toutes ses composantes incluant l'apposition du scellé, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le plombier doit compléter, signer et transmettre à la Municipalité une confirmation d'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée et que le scellé y a été apposé.

8.3 Frais d'installation

Les frais d'installation des compteurs d'eau sont à la charge des propriétaires des immeubles visés à l'annexe 1.

8.4 Échéancier d'installation

La Municipalité transmet aux propriétaires d'immeubles décrits à l'annexe 1 du présent règlement, un *Avis d'intention* par courrier.



Par la suite, le propriétaire doit remettre à la Municipalité le *Formulaire – compilation des données*, qui est joint à l'*Avis d'intention*, au plus tard le 1^{er} juin 2018.

8.5 Avis de cueillette

Par la suite, la Municipalité transmet au propriétaire l'*Avis de cueillette* par courrier.

Le propriétaire doit lui-même récupérer le compteur d'eau au plus tard vingt-et-un (21) jours à compter de la date de disponibilité des compteurs d'eau indiquée dans l'*Avis de cueillette*.

8.6 Délai d'installation

Le propriétaire doit faire installer le compteur d'eau, ses composantes et le scellé par un plombier avant le 1^{er} septembre 2018.

8.7 Refus d'installation

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Municipalité son *Formulaire – Compilation de données*, n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Municipalité son *Certificat d'installation* est considéré avoir refusé l'installation d'un compteur pour son immeuble, et devient de ce fait passible des pénalités prévues à l'article 16 du présent règlement.

Dans le cas d'un tel refus, la Municipalité peut installer tout compteur d'eau, ses composantes et le scellé dans l'immeuble, les frais d'installation étant aux frais du propriétaire.

8.8 Normes d'installation

Un compteur d'eau doit être installé à un endroit facilement accessible pour permettre le remplacement, l'entretien, la lecture des données et ainsi respecter toutes les normes d'installation.

Le propriétaire peut se référer aux articles 8 à 14 du présent règlement, ainsi qu'aux annexes 3 à 5.

Pour tout immeuble non résidentiel ou institutionnel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, desservi par le réseau d'aqueduc municipal et reconnu par le MAMOT pour sa grande utilisation d'eau, le propriétaire doit procéder à ses frais à l'installation d'un compteur par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) conformément aux annexes 3 à 5. Le scellé sera fourni par la municipalité.

Au préalable, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité pour obtenir les spécifications du compteur d'eau à installer. Sur présentation d'une preuve d'achat, la Municipalité remboursera le coût d'achat du compteur d'eau, mais pas son installation.

Le plombier doit compléter, signer et transmettre à la Municipalité le certificat d'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée et que le scellé y a été apposé.

Afin de protéger le réseau d'eau potable de la Municipalité contre la contamination il est exigé au propriétaire d'immeuble d'installer un dispositif anti-refoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif anti-refoulement lors de l'installation du compteur ou de l'inspection du compteur, selon le cas, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que



l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 9 : DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire doit manipuler ce robinet, ce dernier doit au préalable aviser la Municipalité.

ARTICLE 10 : APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé aux frais du propriétaire. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier, aux frais du propriétaire.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 11 : EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 3 à 5.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 3. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le propriétaire du terrain près de la ligne d'emprise aux frais du propriétaire. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce



en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 5.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 12 : RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 : VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de cent dollars (100 \$).

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau, à ses frais.

ARTICLE 14 : SCHELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés. Les sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par le propriétaire.

ARTICLE 16 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

16.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

16.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.



16.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

16.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

16.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 17 :

Le présent règlement abroge et annule le règlement numéro 2016-401.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le onzième jour de juin deux mille dix-huit (11 juin 2018).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général

Avis de motion : 22 mai 2018
Dépôt du projet de règlement : 22 mai 2018
Adoption : 11 juin 2018
Avis public : 14 juin 2018



ANNEXE 1

Liste des immeubles qui doivent être munis d'un compteur d'eau

No civique	Rue	Matricule
1455	Bellerive-sur-le-lac	2040-85-9934
1596	Bellerive-sur-le-lac	2040-62-5064
251	Godard	1740-64-8494
272	Godard	1740-65-3553
237	Martineau	1841-10-6188
330	des Merles	1740-13-8985
2009	des Mésanges	1738-67-8020
2234	Sacré-Cœur	1740-98-9712
2272	Sacré-Cœur	1841-11-3502
2278	Sacré-Cœur	1841-21-1961
2281	Sacré-Cœur	1841-02-7750
2292	Sacré-Cœur	1841-13-4930
205	Saint-Ignace	1841-52-2073
2082	Saint-Joseph	1740-43-6184
1785	Tour-du-Lac	1939-08-7000
2093	Tour-du-Lac	1839-27-6563
2100	Tour-du-Lac	1839-78-1060
2105	Tour-du-Lac	1839-17-3486
2113	Tour-du-Lac	1739-94-8494
2123	Tour-du-Lac	1739-88-1890
2143	Tour-du-Lac	1740-81-1335
2169	Tour-du-Lac	1740-83-1610
2177	Tour-du-Lac	1740-93-0865
2185	Tour-du-Lac	1740-94-2741
2188	Tour-du-Lac	1840-04-1933
2210-2214	Tour-du-Lac	1840-15-0658
2220	Tour-du-Lac	1840-16-2022
2222	Tour-du-Lac	1840-16-2022
2229	Tour-du-Lac	1840-07-9508
2239, 2241, 2243, 2245	Tour-du-Lac	1840-17-1171
2248	Tour-du-Lac	1840-17-8843
2253	Tour-du-Lac	1840-18-6029
2241	Sacré-Cœur	1740-99-7346
2110	Tour-du-Lac	1740-86-9084
2209	Tour-du-Lac	1840-05-3289



ANNEXE 2

FORMULAIRE – COMPILATION DES DONNÉES

INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU

Formulaire de réponse

QUESTIONS	SECTION À REMPLIR		
Nom du propriétaire			
Adresse postale			
No. de téléphone			
Adresse desservie par cette entrée d'eau			
Nom du commerce			
Dimension de l'entrée d'eau	$\frac{3}{4}$ " _____	1" _____	Autre: _____
Est-ce qu'il y a une valve sur l'entrée d'eau	OUI _____		NON _____
Dimension du tuyau après la valve d'entrée d'eau	$\frac{3}{4}$ " _____	1" _____	Autre: _____
Type de tuyau après la valve d'entrée d'eau	cuivre _____	pex _____	Autre: _____

Veillez retourner ce formulaire avant le 1^{er} juin 2018

En personne à l'hôtel de ville, par la poste (2110 chemin Tour-du-Lac) ou par courriel
(adm@municipalitenominique.qc.ca).



ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ($\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

COURBE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isoation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isoation du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
No.				TITRE			
REVISION				NORMES D'INSTALLATION DES			
PAR				COMPTEURS D'EAU DE			
DATE				50 mm (2 po.) OU MOINS			
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		PROJET NO_PROJET		ECHELLE	
				NUMERO DE DESSIN		REVISION	
				CROQUIS 001		FEUILLE	
						1 DE 2	

FORMAT AV. imperial 8.5"x11"



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT		
				TITRE		
				NORMES D'INSTALLATION DES		
				COMPTEURS D'EAU DE		
				50 mm (2 po.) OU MOINS		
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE
				CROQUIS 001		2 DE 2
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE

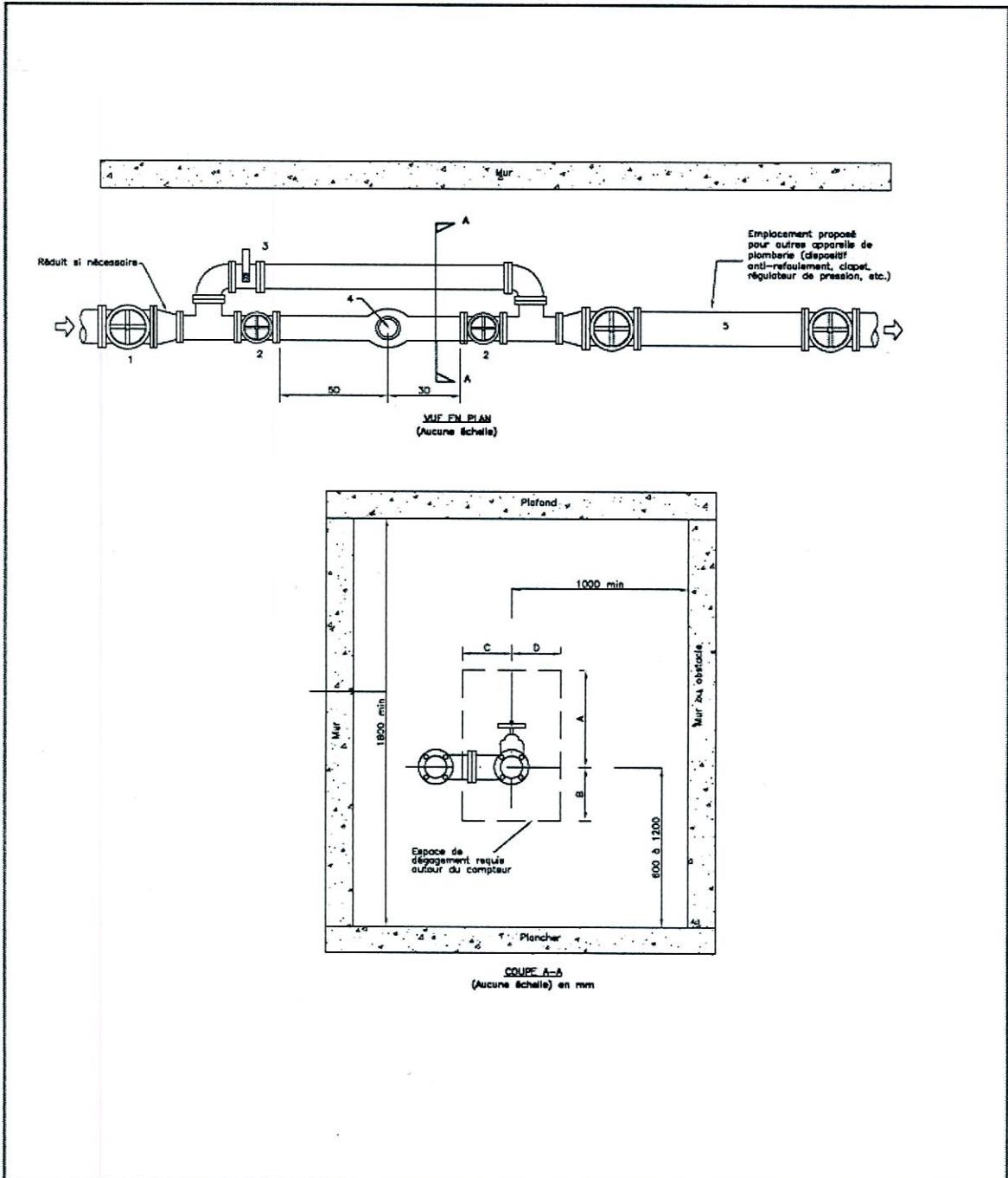
FORMAT AV Imperial 8.5X11"

Les Éditions Juridiques FD Inc. - www.fdi.qc.ca - 1-800-363-9251 - No. F030



ANNEXE 4

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"	CLIENT				REGLEMENT				
					TITRE				
	NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION	
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	FEUILLE 1 DE 3



TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	EHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE 2 DE 3	



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

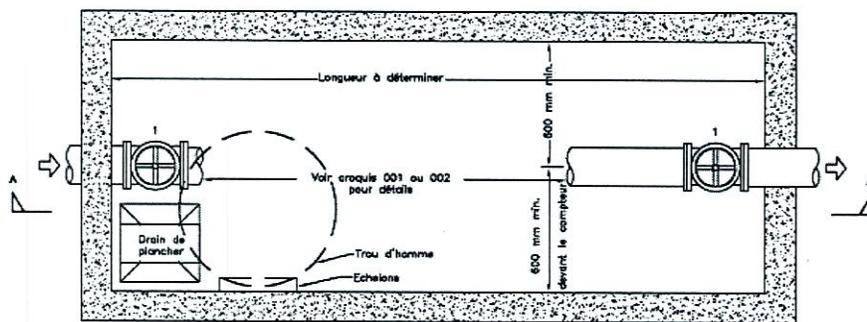
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5X11"

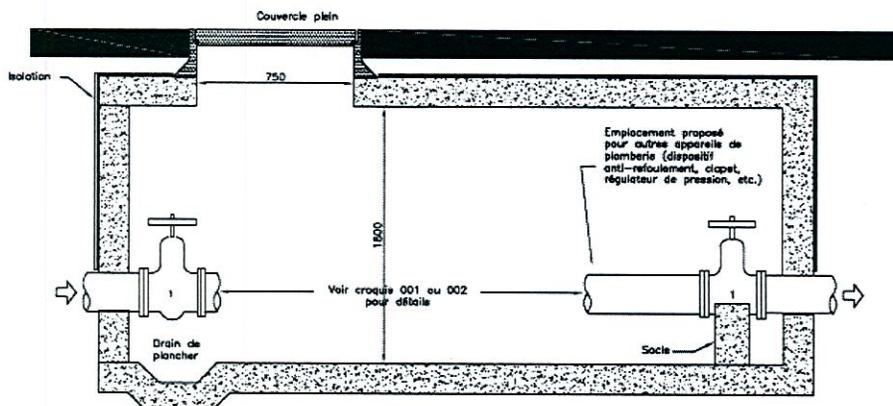
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
							FEUILLE
							3 DE 3

ANNEXE 5

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU
 Figure 3



VUE EN PLAN
 (Aucune échelle)



COUPE A-A
 (Aucune échelle)

Identification du matériel:

1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 003	
						FEUILLE	
						1 DE 1	



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE**

**Règlement numéro 2018-422-1 modifiant le règlement numéro 2018-422
décrétant l'installation de compteurs d'eau**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 août 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 août 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Article 8.6 Délai d'installation

Remplacer les termes « 1^{er} septembre 2018 » par « 15 novembre 2018 ».

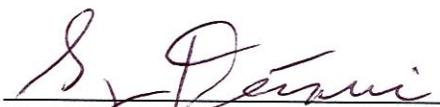
ARTICLE 3 :

L'Annexe A « Liste des immeubles qui doivent être munis d'un compteur d'eau » du règlement numéro 2018-422 est remplacée par l'Annexe A « Liste des immeubles qui doivent être munis d'un compteur d'eau » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nomingue, lors de sa séance tenue le dixième jour de septembre deux mille dix-huit (10 septembre 2018).


Georges Décarie
Maire


François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 août 2018
Dépôt du projet
de règlement : 13 août 2018
Adoption : 10 septembre 2018
Avis public : 14 septembre 2018



ANNEXE 1

Liste des immeubles qui doivent être munis d'un compteur d'eau

No civique	Rue	Matricule
1455	Bellerive-sur-le-lac	2040-85-9934
1596	Bellerive-sur-le-lac	2040-62-5064
251	Godard	1740-64-8494
272	Godard	1740-65-3553
237	Martineau	1841-10-6188
330	des Merles	1740-13-8985
2234	Sacré-Cœur	1740-98-9712
2272	Sacré-Cœur	1841-11-3502
2278	Sacré-Cœur	1841-21-1961
2281	Sacré-Cœur	1841-02-7750
2292	Sacré-Cœur	1841-13-4930
2082	Saint-Joseph	1740-43-6184
1785	Tour-du-Lac	1939-08-7000
2093	Tour-du-Lac	1839-27-6563
2100	Tour-du-Lac	1839-78-1060
2105	Tour-du-Lac	1839-17-3486
2113	Tour-du-Lac	1739-94-8494
2123	Tour-du-Lac	1739-88-1890
2143	Tour-du-Lac	1740-81-1335
2169	Tour-du-Lac	1740-83-1610
2177	Tour-du-Lac	1740-93-0865
2185	Tour-du-Lac	1740-94-2741
2188	Tour-du-Lac	1840-04-1933
2210-2214	Tour-du-Lac	1840-15-0658
2222	Tour-du-Lac	1840-16-2022
2229	Tour-du-Lac	1840-07-9508
2239, 2241, 2243, 2245	Tour-du-Lac	1840-17-1171
2248	Tour-du-Lac	1840-17-8843
2253	Tour-du-Lac	1840-18-6029
2241	Sacré-Cœur	1740-99-7346
2110	Tour-du-Lac	1740-86-9084
2209	Tour-du-Lac	1840-05-3289